

## Swissness

# Ordonnance sur le registre des appellations d'origine et des indications géographiques pour les produits non agricoles : note de synthèse

Date :

2 septembre 2015

### 1. L'essentiel en bref

Vu la loi sur la protection des marques (LPM)<sup>1</sup>, cette ordonnance règle les questions suivantes :

#### a) Protection des appellations d'origine et des indications géographiques pour les produits non agricoles

La création d'un registre des appellations d'origine et des indications géographiques vient compléter les dispositions suisses relatives à la protection des indications géographiques. S'il est vrai que la protection des indications géographiques sans enregistrement selon les art. 47 ss LPM continue de s'appliquer à tous les produits, le registre accroît la sécurité juridique parce qu'il permet d'obtenir un titre de protection pour une indication géographique suisse ou étrangère désignant un produit non agricole. Les produits concernés par le nouveau registre sont les produits de l'artisanat non agroalimentaire, tels que les produits textiles ou les céramiques, les produits de l'industrie comme les montres et les produits d'extraction tels que les roches ou le sel.

Sont exclus les produits agricoles, les produits agricoles transformés, les produits sylvicoles et les produits sylvicoles transformés<sup>2</sup>, de même que les vins<sup>3</sup>. Dans ces domaines, les registres sont tenus par d'autres autorités.

#### b) Conditions et procédure d'enregistrement, tenue du registre des appellations d'origine protégées (AOP) et des indications géographiques protégées (IGP)

Pour cette ordonnance, on a pu se baser sur les expériences faites avec le registre des appellations d'origine et des indications géographiques (AOP/IGP) pour les produits agricoles<sup>4</sup> et le système d'enregistrement correspondant de l'UE.

Tout groupement qui demande l'enregistrement d'une AOP ou d'une IGP pour un produit doit être représentatif de ce produit (art. 4). La demande d'enregistrement doit notamment contenir une description des conditions de production et des caractéristiques du produit fini (art. 5 et 6). Toute demande d'enregistrement est soumise à un examen approfondi par l'IPI (art. 7 et 8). L'ordonnance prévoit la possibilité de faire opposition à une décision de l'IPI relative à la demande d'enregistrement (art. 9). L'enregistrement d'une dénomination dans le registre est illimité, sous réserve d'une radiation (art. 12). Une AOP ou IGP enregistrée peut être utilisée uniquement pour les produits qui auront fait l'objet d'un contrôle de la conformité (art. 16 à 18). L'étendue de la protection des AOP et des IGP enregistrées est définie aux art. 19 à 21.

---

<sup>1</sup> Article 50a LPM; RS 232.11

<sup>2</sup> Pour ces produits, c'est l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) qui tient le registre.

<sup>3</sup> Les indications géographiques et les appellations d'origine pour les vins sont définies par les cantons.

<sup>4</sup> 32 dénominations ont été enregistrées en AOP ou IGP depuis la création du registre (état au 31 mars 2015).